

Cession d'un spectacle

Organisation d'un spectacle à l'étranger Retenue à la source

1 : PRESTATIONS ARTISTIQUES

1.1. Définition

1.2. En l'absence de convention : application du droit interne (art. 4A du CGI)

1.3. En présence de convention

1.3.1. Cas où l'artiste a passé personnellement le contrat ou l'a passé par l'intermédiaire d'un mandataire désigné par lui, ou l'a passé par l'intermédiaire d'un groupement d'artistes n'ayant pas la personnalité morale

1.3.1.1. Conventions modèles OCDE

1.3.1.2. Conventions muettes

1.3.2. Cas où le contrat a été rendu par un groupement ayant la personnalité morale

1.3.2.1. Conventions modèles OCDE

1.3.2.2. Conventions prévoyant seulement l'imposition des artistes dans l'Etat d'exercice de leur activité sans prévoir le cas où une personne morale est interposée

1.3.2.3. Conventions muettes

1.3.3. Cas où les activités de l'artiste sont principalement financées par des fonds publics de l'Etat de sa résidence (ou de ses collectivités territoriales, ou de leurs personnes morales de droit public)

1.3.3.1. Conventions modèles OCDE

1.3.3.2. Autres conventions

1.4. Illustration

2. Droits d'auteur et droits voisins

2.1. Définition

2.1.1. Conventions modèle OCDE

2.1.2. En l'absence convention : application du droit interne

2.2. L'imposition dans l'Etat de la source

2.2.1. La détermination de l'Etat de la source

2.2.1.1. Solutions conventionnelles

2.2.1.2. Solutions résultant de l'application du droit interne

2.2.2. Le principe de l'imposition dans l'Etat de la source

2.2.2.1. Conventions modèle OCDE

2.2.2.2. Conventions modèle ONU

2.2.2.3. En l'absence de convention : application du droit interne

2.2.3. Les exceptions ou principe

2.2.3.1. Le rattachement des redevances à un établissement stable

2.2.3.2. Le cas des redevances excessives

2.3. L'imposition dans l'Etat de résidence

Cession d'un spectacle

▶ 1. Prestations artistiques

§ Problème : prestations artistiques des artistes résidents fiscal de France fournies ou utilisées hors de France

1.1.1 Définition

! Prestations artistiques : prestations des artistes au sens « artistes de spectacle » à l'exclusion des prestations accessoires (ex : techniciens)

! Prestations fournies ou utilisées hors de France : apparition en public hors de France (ex : exclusion de chefs de cœurs qui sélectionne et entraîne les chanteurs ou des répétitions réalisées en France)

Cession d'un spectacle

1.2. En l'absence de convention : application du droit interne

§ Article 4 A du CGI

Un artiste qui a son domicile fiscal en France est passible de l'impôt sur le revenu à raison de ses revenus de source mondiale. Autrement dit, un artiste résident fiscal de France est en principe imposable en France sur l'ensemble des revenus qu'il perçoit dans l'exercice de son activité, c'est-à-dire tant au titre de ses prestations fournies ou utilisées en France qu'au titre de ses prestations fournies ou utilisées hors de France.

Cession d'un spectacle

- § Élimination de la double imposition des rémunérations perçues par des artistes résident fiscal de France à raison de leurs prestations fournies ou utilisées à l'étranger
- RAS dans l'État de la source, c'est-à-dire dans l'Etat d'exercice de l'activité
 - Crédit d'impôt dans l'Etat de résidence de l'artiste

Cession d'un spectacle

1.3. En présence de convention

1.3.1. Cas où l'artiste a passé personnellement, le contrat ou l'a passé par l'intermédiaire d'un mandataire désigné par lui ou l'a passé par l'intermédiaire d'un groupement d'artistes n'ayant pas la personnalité morale

1.3.1.1. *Conventions modèle OCDE (ex convention franco-britannique 21.6.63, franco-espagnole 10.10.95, franco-italienne 05.10.89)*

- Confirment le droit d'imposer que se reconnaît habituellement l'État d'exercice de l'activité
article 17.1 « *Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus que les professionnels du spectacle, tels les artistes de théâtre, du cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, retirent de leurs activités personnelles en cette qualité sont imposables dans l'Etat contractant où ces activités sont exercées* »

Cession d'un spectacle

- Application d'une retenue à la source (dont le % est variable) libératoire ou non de l'IR en fonction du droit interne

§ RAS libératoire : pas de déclaration d'IR dans l'Etat d'exécution de la prestation.

§ RAS non libératoire : déclaration d'IR dans l'Etat d'exécution de la prestation. Imputation de la RAS.

! Les conventions fiscales peuvent donner à la France le droit d'imposer également ces revenus. La double imposition est évitée par un crédit d'impôt.

Cession d'un spectacle

variante : convention franco-américaine 31.8.94



- Imposition dans l'Etat contractant où ces activités sont exercées seulement si le montant des recettes brutes de l'artiste dépasse 10 000 \$ (ou son équivalent en €) pour l'année fiscale

Cession d'un spectacle

1.3.1.2. Conventions « muettes » (ex : convention franco-allemande du 21.7.1959)

- Conventions ne contenant aucune disposition spécifique pour l'imposition des revenus des professionnels du spectacle
- Dans ce cas, il convient d'appliquer les règles relatives aux professions indépendantes ou salariées selon les cas
 - § Professions salariées : exonération si prestation de courte durée (<183 jours)
 - § Professions indépendantes : exonération en cas d'absence de base fixe

Cession d'un spectacle

1.3.2. Cas où le contrat a été conclu par un groupement ayant la personnalité morale

1.3.2.1. *Conventions modèle OCDE (franco-espagnole 10.10.95)*

- Permettent à l'Etat d'exercice de l'activité d'imposer directement le groupement
Article 17.2 : « Lorsque les revenus d'activité qu'un artiste du spectacle exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste sont exercées ».
- L'organisateur prélève la RAS sur la rémunération globale payée à la personne morale interposée à raison de la prestation réalisée. L'artiste est imposable à l'IR sur la rémunération perçue, la RAS étant déduite de l'impôt dû.

Cession d'un spectacle

Ex : soit 30 000 € payée par l'organisateur à la personne morale interposée qui reverse 20 000 € à l'artiste
soit taux retenu à la source = 15%

- L'organisateur prélève la RAS sur la somme globale versée à la personne morale au titre de la prestation artistique =
 $30\ 000 \times 15\ \% = 4\ 500\ \text{€}$
- La personne morale verse à l'artiste une rémunération brute de 20 000 €
- L'artiste déclare à l'impôt sur le revenu une rémunération brute de 20 000 € et une RAS imputable de $20\ 000 \times 15\ \% = 3\ 000\ \text{€}$

Cession d'un spectacle



Si la personne interposée fournit outre les services d'artistes des services d'une autre nature, la rémunération correspondant à ces derniers ne relève pas des dispositions conventionnelles relatives aux revenus de prestations artistiques.

Il faut déterminer séparément le régime d'imposition de ces revenus.

Cession d'un spectacle

1.3.2.2. Convention prévoyant seulement l'imposition des artistes dans l'Etat d'exercice de leur activité sans prévoir le cas où une personne morale est interposée

– En théorie :

§ La personne morale interposée prélève la RAS sur la rémunération qu'elle verse à chaque artiste

§ L'artiste est imposable à l'IR sur la rémunération perçue, la RAS étant déduite de l'impôt dû

– En pratique :

§ L'organisateur prélève la RAS sur la rémunération qu'il verse à la personne morale interposée à concurrence du cachet de l'artiste.

§ L'artiste est imposable à l'IR sur la rémunération perçue, la RAS étant déduite de l'impôt dû.

Cession d'un spectacle

1.3.2.3. Convention « muette »

§ RAS dans l'Etat d'exercice de l'activité seulement si :

- La personne morale dispose dans cet Etat d'un établissement stable

Ou

- La personne physique :

§ Soit dispose dans cet Etat d'une base fixe

§ Soit est un salarié qui n'exerce pas dans cet Etat une mission simplement temporaire

Cession d'un spectacle

1.3.3. Cas où les activités de l'artiste sont principalement financées par des fonds publics de l'Etat de sa résidence (ou de ses collectivités territoriales ou de leurs personnes morales de droit public)

1.3.3.1. *Conventions modèle OCDE (franco-espagnole 10.10.95)*

- Imposition seulement dans l'Etat de résidence
article 17.3. : « *Nonobstant les dispositions du § 1 et des articles 14 et 15 les revenus qu'un artiste du spectacle, résident d'un Etat contractant, tire de ses activités professionnelles exercées dans l'autre Etat sont financés principalement par des fonds publics du premier Etat, de ses collectivités territoriales ou de leurs personnes morales de droit public* ».

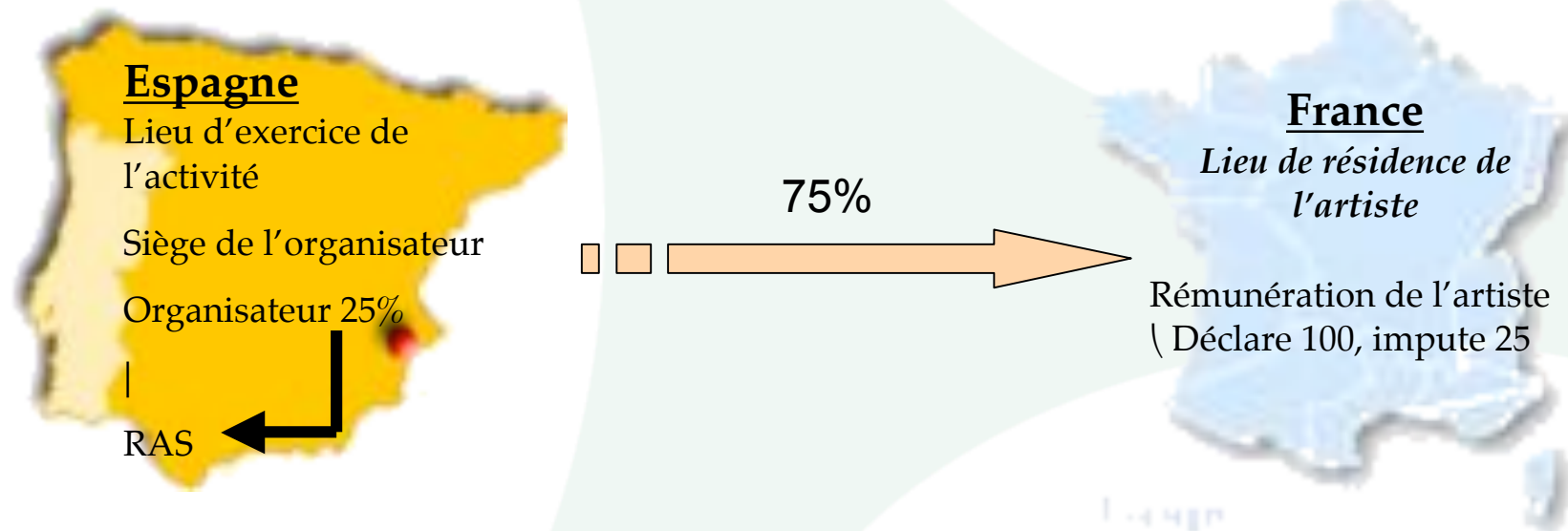
1.3.3.2. *Autres conventions*

- Cf § 1.3.1 et 1.3.2

Cession d'un spectacle

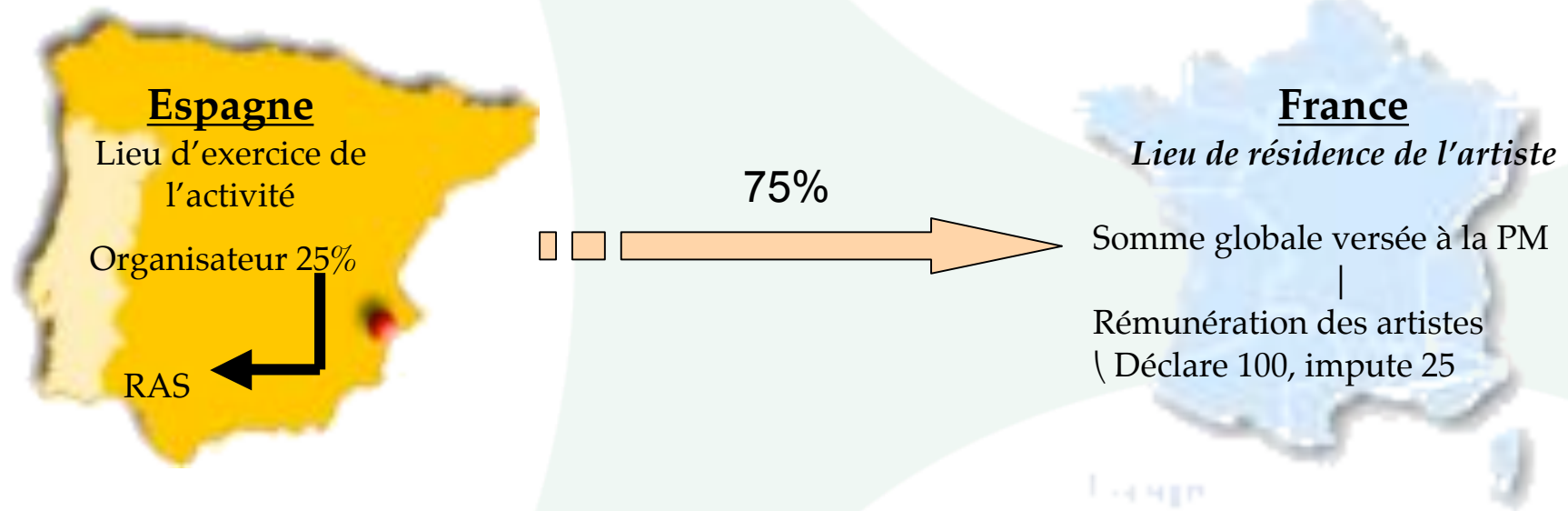
1.3. Illustrations : application d'une convention modèle OCDE : la convention franco-espagnole du 10.10.95

1.3.1. Cas où l'artiste a passé personnellement le contrat



Cession d'un spectacle

1.3.2. Cas où le contrat a été conclu par un groupement ayant la personne morale



Cession d'un spectacle

1.3.3. Cas où les activités de l'artiste sont principalement financées par des fonds publics de l'Etat de sa résidence

